

une conclusion, je crois qu'il serait prématuré de la faire connaître. C'est une question que le gouvernement devra étudier avec beaucoup de soin, en tenant compte de toutes les circonstances qui s'y attachent, quand cette éventualité se présentera.

M. MITCHELL : Dois-je comprendre que le ministre prétend que même si le traité est rejeté, le gouvernement aura le pouvoir de suspendre le *modus vivendi* ?

Sir CHARLES TUPPER : Par une proclamation.

M. MITCHELL : Vous croyez qu'il ne serait pas prudent d'émettre une opinion sur la ligne de conduite que vous pourriez suivre plus tard, et je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais j'avais des doutes sur votre pouvoir.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh oui, un pouvoir explicite.

M. MITCHELL : Je suis heureux de le savoir. Je crois qu'en débattant cette question, nous devrions agir librement avec le peuple américain. Nous savons que ce ne sont pas les mérites de la cause qui décideront si le traité sera accepté ou rejeté. C'est l'opinion générale, non seulement aux États-Unis, mais aussi en Canada, que nos voisins, en acceptant ou en rejetant le traité, seront plutôt influencés par des considérations politiques que par les mérites du traité lui-même. Je conseillerais donc à l'honorable ministre, même si le traité était rejeté, de traiter les Américains libéralement, afin de donner le temps à leur excitation politique de s'apaiser, afin qu'ils puissent reconsidérer la question avec plus de calme, avant que notre gouvernement ait pris une décision qui pourrait tendre à les exaspérer, et peut-être à leur faire adopter une attitude hostile, ce que nous pourrions peut-être éviter autrement. Pour ma part, je n'ai pas le moindre doute sur le sort qu'aura ce traité. Je considère comme certain qu'il ne sera pas accepté à présent; il est possible qu'il ne soit pas rejeté. Mais après que l'élection présidentielle sera terminée, après que l'excitation de cette élection sera apaisée, je crois que la réflexion calme du peuple américain lui fera voir qu'il a obtenu un traité que peut-être il n'aura plus l'occasion de jamais obtenir; qu'il a obtenu, en vertu de ce traité, des avantages qu'il serait très fou de rejeter, ou de se mettre dans la position de n'en pas profiter. Je crois donc qu'en protégeant nos pêcheries durant la prochaine saison, on devrait agir très libéralement avec le peuple américain. On devrait exercer le plus grand soin dans le choix des hommes, et leur donner instruction de ne pas faire ce qui a été fait, il y a deux ans surtout, lorsque les commandants de ces équipages avaient surtout en vue de saisir des navires. On devrait avoir en vue d'éviter tout ce qui se rapproche d'une telle conduite, et, tout en maintenant les droits du Canada, accorder la plus grande latitude aux pêcheurs américains et leur témoigner la plus extrême courtoisie et toute la considération possible, tout en maintenant et affirmant naturellement nos propres droits sur nos pêcheries. Voilà la ligne de conduite qu'à mon avis on devrait suivre, et j'espère que le gouvernement envisagera la situation de la même façon et s'efforcera de traiter cette question de façon à ce qu'elle produise des résultats de bonne amitié.

Pour payer à O. E. Rouleau, 25 exemplaires des
Débats du Conseil Législatif à Québec.....\$75

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il devrait y avoir un certificat qu'un membre du gouvernement a lu ces *Débats*. Je ne m'oppose pas au crédit si un ministre veut lire ces *Débats* et nous dire à quoi ils se rapportent.

Pour faire face aux dépenses relatives à la refonte et
à la préparation des arrêtés du conseil.....\$ 6,300

M. THOMPSON : C'est pour la préparation du 4^{me} volume se rattachant à la refonte des Statuts. Les trois autres volumes sont distribués. Celui-ci est sous presse, et il contient une compilation des arrêtés du conseil qui ont force de loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand ce volume sera imprimé, sera-t-il soumis à la Chambre comme les autres l'ont été ?

M. THOMPSON : Ce sont simplement des arrêtés du conseil qui ont été refondus, et mis en ordre et repassés par le gouverneur général en conseil. Ils ont déjà force de loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai observer que dans la refonte des statuts on opère des changements très importants aux lois existantes adoptées par cette Chambre. Si je comprends bien ce que l'honorable ministre propose, c'est, au moyen d'un arrêté général du conseil, de valider toute cette refonte.

M. THOMPSON : Un arrêté du conseil pour chaque ministère.

Somme nécessaire pour lithographier les diagrammes
de la statistique.....\$ 3,110

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai ici un volume, qui je suppose est l'objet de ce crédit. Plusieurs de ces diagrammes, je crois, sont utiles et très à propos; mais je remarque qu'en les préparant, on y a glissé certains petits détails qui, je crois, ne sont pas tout à fait exacts. Par exemple, je vois sous le chapitre d'Exportations totales du Canada, pour l'année 1874, et pour les quatre ou cinq années suivantes, qu'on a marqué "tarif de revenu," et pour les années suivantes "tarif protecteur." Comme question de fait, l'honorable ministre sait très bien que de l'année 1868 à 1874, ou même 1879, le tarif était autant un tarif de revenu que celui après 1874, bien que certaines modifications apportées à ce dernier l'aient peut-être rendu un peu plus protecteur.

Sir CHARLES TUPPER : Ces années ne sont-elles pas marquées "tarif de revenu" ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Toutes les années avant 1874 sont en blanc; mais les années de 1875 à 1878, qui ont été, comme on le sait, une période de crise dans le monde entier, sont marquées de manière à produire l'impression qu'un certain état de choses est résulté du tarif. Si le diagramme portait la remarque "tarif de revenu" pour 1878, il aurait comporté une idée exacte; mais le moyen adopté est certainement de nature à tromper des étrangers peu au courant de notre législation fiscale. Ils pourraient croire que la première moitié de ces douze années était sous un régime différent d'un tarif de revenu. Voilà un des points sur lesquels je voulais attirer l'attention de l'honorable ministre. Ce tableau aurait dû être corrigé, et comme il n'est pas probable qu'on en publie de nouvelles éditions, j'ai tenu à signaler l'erreur.

Voici un autre reproche plus sérieux. Le paragraphe 23 contient un état de la quantité de céréales de toutes sortes entrées dans le pays pour la consommation. Ce tableau est arrangé de manière que, tout en étant exact au point de vue technique, quant au commerce et à la navigation, il est trompeur au dernier point. Le ministre des finances sait très bien que durant les années 1873-4-5-6-7-8, d'immenses quantités de grains sont entrées, nominativement pour la consommation intérieure, mais en réalité en transit, et ont ensuite été exportées. Il n'ignore pas qu'une très petite proportion, peut-être pas le tiers ni le quart, a servi à la consommation intérieure. Après cette date, comme un droit fut imposé sur ces céréales, ces dernières ne purent plus entrer sous prétexte de consommation. Ainsi ce tableau non seulement ne représente pas les choses exactement, mais il est trompeur et l'on devrait le retrancher. Les mêmes remarques s'appliquent aussi à la page 24, où il est question des articles d'alimentation entrés aussi pour consommation intérieure. Une immense proportion de ces marchandises ne faisait que traverser le pays en transit. Ces deux pages sont en réalité tout à fait incorrectes, bien qu'elles aient pu être copiées exactement du rapport du